

# LE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE FACE À DES CRISES NOUVELLES

Janvier 2023

## QU'EST-CE QUE L'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

Lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou d'interrompre temporairement son activité du fait de circonstances spécifiques\*, l'employeur peut recourir au dispositif d'activité partielle (ou chômage partiel). Pour chaque heure chômée dans ce cadre, l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'activité partielle calculée en pourcentage de leur rémunération horaire brute. En contrepartie de cette indemnité, l'employeur perçoit une allocation compensatoire. Ce dispositif est financé conjointement par l'Etat et l'Unédic.

\* En raison de la conjoncture économique, de difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, de sinistres, d'intempéries de caractère exceptionnel, de la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise, ou en raison de toute autre circonstance de caractère exceptionnel, comme l'épidémie de Covid-19 ou les conséquences économiques de la guerre en Ukraine.

L'activité partielle s'est-elle installée comme une pratique nouvelle pour les entreprises qui rencontrent des difficultés ? Puissamment déployée dans le contexte de la crise de la Covid-19, cette mesure de soutien, financée aux deux tiers par l'Etat et à un tiers par l'Unédic, a concerné à son pic, en avril 2020, 8,4 millions de salariés. Le coût pour l'Unédic (dépenses d'activité partielle et manque à gagner sur les recettes) a été considérable : 14,4 Md€ en 2020-2021<sup>1</sup>, soit plus de la moitié du déficit de l'Assurance chômage pour ces deux années. Depuis que ces sommets ont été atteints, le nombre de salariés placés en activité partielle, en même temps que les sommes engagées, s'est très fortement réduit. Il apparaît cependant que le recours à l'activité partielle demeure plus élevé en juillet 2022 qu'il ne l'était avant crise.

<sup>1</sup> Unédic, « [Activité partielle : état des lieux et perspectives](#) », février 2022.

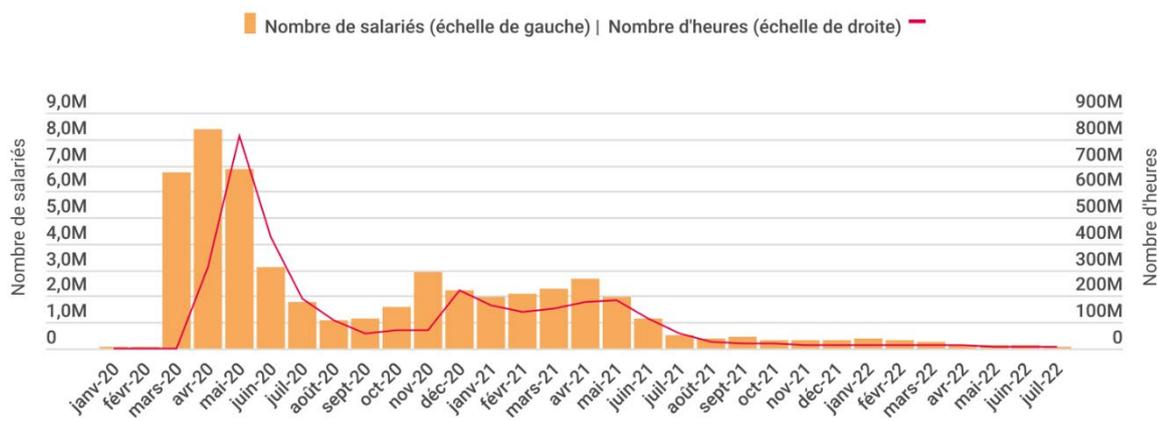
C'est peut-être en partie le reflet d'un effet d'apprentissage des entreprises, qui auraient, au cours de la crise de la Covid-19, appris à se saisir de ce dispositif, pour faire face aux réminiscences de cette crise sanitaire ou à des difficultés nouvelles : conséquences du conflit en Ukraine, événements climatiques extrêmes, tensions d'approvisionnement...

Ainsi, en juillet 2022, 2,1 millions d'heures ont été chômées au titre de l'activité partielle (de droit commun et de longue durée). Cela concernait 65 000 salariés (*Graphiques 1 et 2*). A titre de comparaison, en moyenne sur la période 2015-2019, 1,6 million d'heures étaient chômées chaque mois, pour 39 000 salariés concernés. Cela signifie qu'en juillet 2022, 1,7 fois plus de salariés étaient placés en activité partielle que la moyenne d'avant crise, pour un volume d'heures 1,3 fois supérieur.

Un changement de structure s'est opéré ces derniers mois. Alors que le dispositif de droit commun, massivement déployé au pic de la crise pandémique<sup>2</sup>, a concerné la plus large part des salariés jusqu'à l'automne 2021, c'est désormais l'activité partielle de longue durée (APLD) qui domine.

Instaurée par la loi du 17 juin 2020<sup>3</sup>, l'APLD est destinée aux entreprises confrontées à des difficultés durables mais qui ne sont pas de nature à compromettre leur pérennité. L'utilisation de l'APLD<sup>4</sup> est subordonnée à la négociation d'un accord de branche ou à la signature d'un accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement. En juillet 2022, 77 % des salariés concernés par une forme d'activité partielle relevaient de l'APLD (*Graphique 3*).

### GRAPHIQUE 1 – RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN TERMES D'HEURES CHOMÉES ET DE SALARIÉS MIS DANS LES DISPOSITIFS

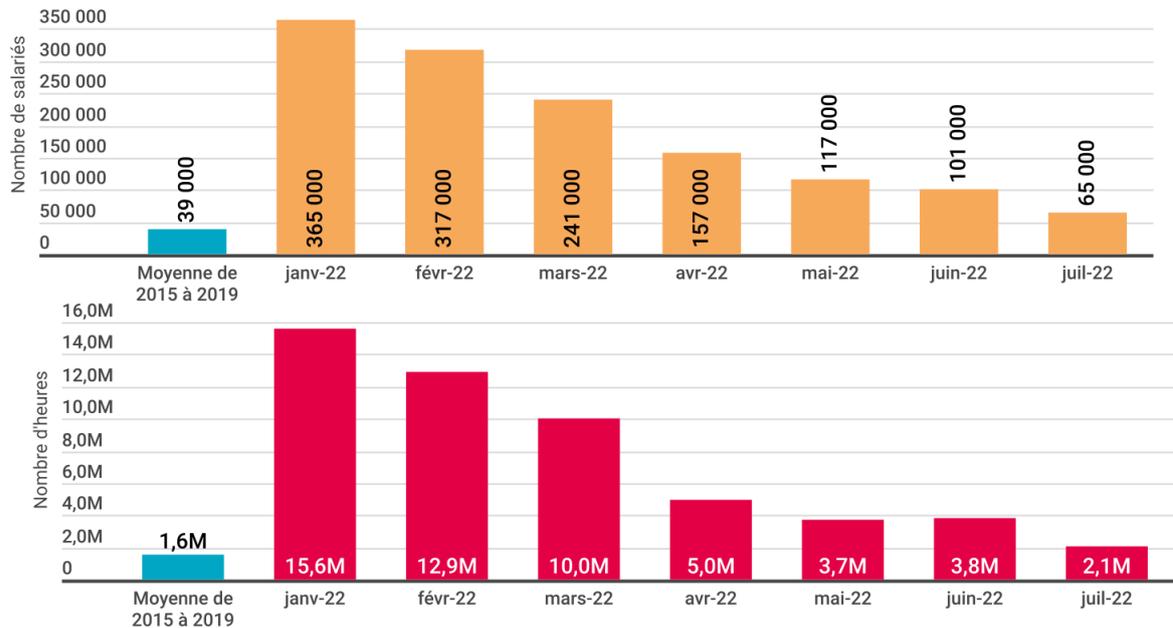


Sources : ASP, Extranet activité partielle, avant mars 2020, données d'indemnisation au niveau des salariés - extraction du 15 octobre 2022, pour mars 2020 à juillet 2022, données d'indemnisation agrégées au niveau des établissements - extraction du 20 octobre 2022, calculs Unédic. Champ : demandes d'indemnisation (activité partielle de droit commun et activité partielle de longue durée - APLD) retraitées des doublons et ayant bénéficié d'une validation de la part de l'administration (demande d'indemnisation validée, paiement effectué, demandé ou invalidé, ordre de reversement émis ou à émettre), hors particuliers employeurs.

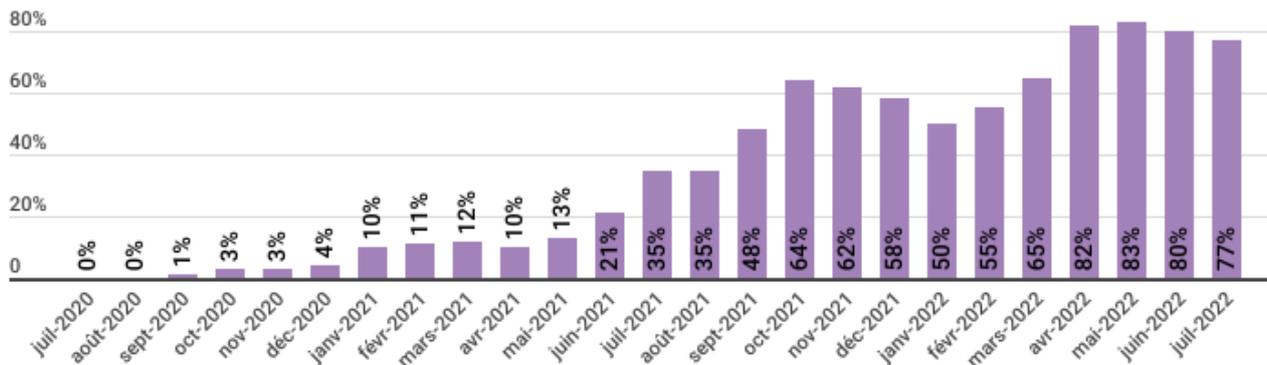
<sup>2</sup> A compter du 1er juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 3 mois, renouvelable dans la limite de six mois sur une période de référence glissante de 12 mois consécutifs. A titre dérogatoire et temporaire, pour les périodes d'activité partielle comprises entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il n'est pas tenu compte des périodes d'autorisation d'activité partielle dont les employeurs ont pu bénéficier avant le 31 décembre 2021. Ainsi, les employeurs qui auraient atteint la durée maximale d'autorisation d'activité partielle de six mois au 31 décembre 2021 peuvent continuer à placer leurs salariés en activité partielle jusqu'au 31 mars 2022.

<sup>3</sup> Une première forme d'APLD avait été mise en place en 2009, avant que le dispositif ne soit fusionné avec le chômage partiel en 2013.

<sup>4</sup> L'APLD permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer la durée de travail de leurs salariés en contrepartie d'engagements, notamment en matière d'emploi et de formation professionnelle. Elle obéit aux mêmes règles et critères que l'activité partielle de droit commun, néanmoins elle ne peut être individualisée et la réduction de l'horaire de travail ne peut y être supérieure à 40 %, ou 50 % dans des cas exceptionnels (cette réduction s'apprécie sur la totalité de la durée d'application de la mise en APLD). Les taux de prise en charge des indemnités versées par l'employeur sont restés alignés sur ceux de l'activité partielle de droit commun jusqu'à l'été 2021, ce qui explique en partie l'utilisation faible de l'APLD avant cette date. Les taux d'allocation de l'APLD sont aujourd'hui plus élevés que ceux de l'activité partielle de droit commun. Pour plus de détails sur l'APLD, son utilisation, l'articulation entre activité partielle et formation professionnelle, voir Unédic, « [Activité partielle : état des lieux et perspectives](#) », février 2022.

**GRAPHIQUE 2 – FOCUS SUR JANVIER À JUILLET 2022 ET COMPARAISON AVEC LA PÉRIODE 2015-2019**

Sources : ASP, Extranet activité partielle, avant mars 2020, données d'indemnisation au niveau des salariés - extraction du 15 octobre 2022, pour mars 2020 à juillet 2022, données d'indemnisation agrégées au niveau des établissements - extraction du 20 octobre 2022, calculs Unédic. Champ : demandes d'indemnisation (activité partielle de droit commun et activité partielle de longue durée - APLD) retraitées des doublons et ayant bénéficié d'une validation de la part de l'administration (demande d'indemnisation validée, paiement effectué, demandé ou invalidé, ordre de reversement émis ou à émettre), hors particuliers employeurs.

**GRAPHIQUE 3 – PART DES SALARIÉS CONCERNÉS PAR L'APLD PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE, SELON LE MOIS (EN %)**

Source : ASP, Extranet activité partielle, données d'indemnisation agrégées au niveau des établissements - extraction du 20 octobre 2022, calculs Unédic.

Champ : demandes d'indemnisation retraitées des doublons et ayant bénéficié d'une validation de la part de l'administration (demande d'indemnisation validée, paiement effectué, demandé ou invalidé, ordre de reversement émis ou à émettre), hors particuliers employeurs.

**Au premier semestre 2022, le profil des salariés concernés par l'activité partielle évolue**

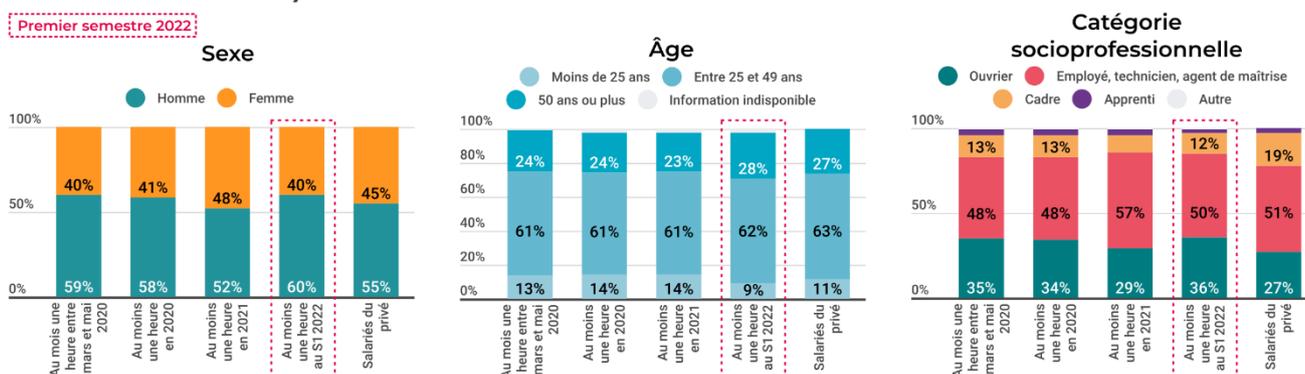
Entre mars 2020 et décembre 2021, avec le recours massif au dispositif sous l'effet des fortes restrictions sanitaires, le profil des salariés ayant connu au moins une heure d'activité partielle s'est rapproché de celui de l'ensemble des salariés du secteur privé<sup>5</sup>. Au premier semestre 2022, les profils ont un peu évolué : si les hommes sont toujours plus fréquemment en activité partielle que les femmes, la part des jeunes baisse. La part d'ouvriers, déjà supérieure à leur proportion parmi les salariés du privé, s'est accrue (*Graphique 4*).

Près de 40 % des 600 000 salariés placés en activité partielle travaillent dans des établissements de 250 salariés ou plus, alors qu'ils ne représentaient que 16 % au printemps 2020. De même, les secteurs concernés en premier lieu

<sup>5</sup> Unédic, « [Activité partielle : état des lieux et perspectives](#) », février 2022.

ont changé. Les salariés des secteurs de la « fabrication de matériels de transport », la « fabrication d'autres produits industriels », des « transports et entreposage » et de « l'hébergement et restauration » sont surreprésentés dans les effectifs mis en activité partielle en regard de leur poids dans l'ensemble des salariés du privé. Les salariés du secteur « commerce, réparation d'automobiles et de motocycles », en revanche, sont sous-représentés (Tableau 1).

#### GRAPHIQUE 4 – PROFIL DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE (SEXE, ÂGE ET CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE)



Sources : pour les salariés en activité partielle, ASP, Extranet Activité partielle, données hebdomadaires - extraction du 15 octobre 2022, calculs Unédic ; pour les parts des salariés du privé par sexe, âge et CSP, enquête Emploi, calculs Dares (moyenne annuelle en 2019).

Champ : pour l'activité partielle, demandes d'indemnisation au niveau des salariés, hors particuliers employeurs ; pour l'emploi privé, salariés du privé, hors salariés des particuliers employeurs.

#### Des motifs de recours difficiles à identifier

Ces transformations du recours à l'activité partielle, tant dans le volume que dans la structure, s'inscrivent dans un contexte économique radicalement différent de celui qui prévalait lors du premier déploiement massif du dispositif en 2020. La reprise économique de 2021 a été accompagnée par des tensions sur les chaînes d'approvisionnement et une montée de l'inflation. Le déclenchement de la guerre en Ukraine, en février 2022, a ajouté à ces difficultés une crise énergétique de grande ampleur.

Les effets de ces événements concernant le recours à l'activité partielle sont difficiles à détecter. Les employeurs peuvent déclencher l'utilisation de l'APLD après signature d'un accord collectif. Sur le site Internet dédié au traitement des demandes relatives aux dispositifs d'activité partielle, les employeurs n'ont pas à indiquer le motif de recours figurant dans le texte de l'accord<sup>6</sup> d'APLD. Le recours à l'activité partielle dite de droit commun, en revanche, implique la déclaration d'un motif (Graphique 5).

Ainsi, entre mars et juillet 2022, jusqu'à 1 400 salariés ont été placés par mois en activité partielle de droit commun (pic atteint au mois d'avril) pour un motif déclaré lié au conflit en Ukraine. Sur l'ensemble de la période, ce motif a concerné 1 % des salariés placés dans un dispositif d'activité partielle. C'est nettement moins que le motif « Coronavirus » (38 000 salariés en mars 2022 ; entre mars et juillet 2022, 6 % des salariés ont été placés en activité partielle pour ce motif) et inférieur au motif « Sinistre », qui a concerné près de 4 200 salariés en juin 2022. Ces données doivent toutefois être considérées avec prudence, car pour l'activité partielle de droit commun les différents motifs sont déclarés par les employeurs. Une entreprise dont l'activité a été touchée par la guerre en Ukraine de manière indirecte pourrait donc choisir le motif « conjoncture économique » (plus de 23 000 salariés concernés en mars 2022 ; 7 % des salariés placés en activité partielle entre mars et juillet 2022) et n'apparaîtra pas dans le décompte pour le motif « Ukraine ».

<sup>6</sup> Concernant l'APLD, la réglementation a été modifiée pour tenir compte des conséquences de la guerre en Ukraine : possibilité de prolonger jusqu'à 12 mois supplémentaires le bénéfice de l'APLD (soit 36 mois maximum, consécutifs ou non, sur une période de référence de 48 mois consécutifs, au lieu, initialement, de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs) ; possibilité de négocier des accords APLD ou d'établir des documents unilatéraux jusqu'au 31 décembre 2022 au lieu du 30 juin 2022 ; possibilité d'adapter, par avenant, les termes d'un accord ou d'un document unilatéral APLD pendant toute sa durée afin de prendre en compte l'évolution de la situation économique de l'entreprise pendant la crise.

**TABLEAU 1 – PROFIL DES SALARIÉS AYANT ÉTÉ EN ACTIVITÉ PARTIELLE DEPUIS 2020, PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ ET TAILLE D'ÉTABLISSEMENT**

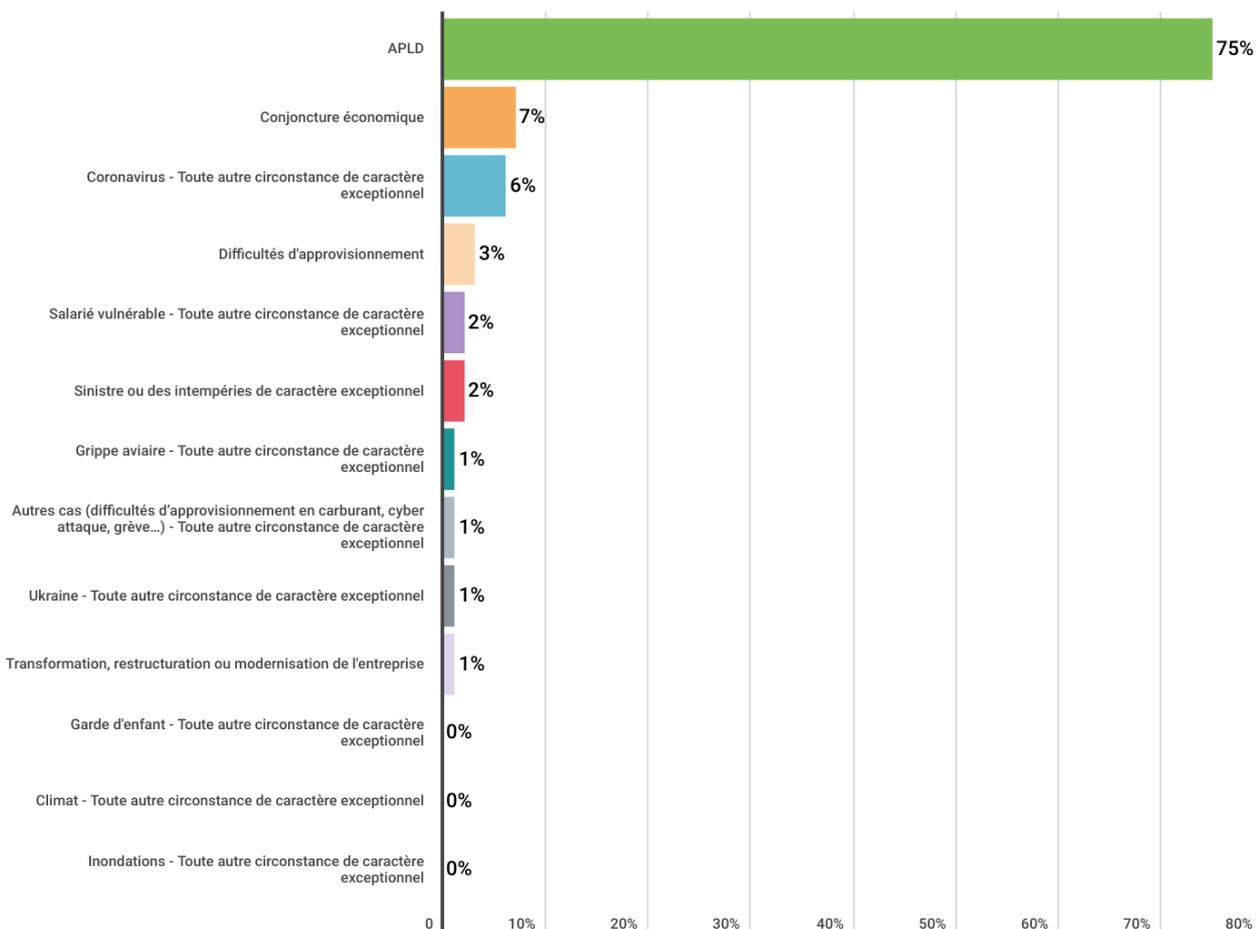
	Salariés en activité partielle				Salariés du privé (en 2019)
	Au moins une heure entre mars et mai 2020	Au moins une heure en 2020	Au moins une heure en 2021	Au moins une heure au 1 <sup>er</sup> semestre 2022	
<b>Salariés (en millions)</b>	<b>9,5</b>	<b>10,6</b>	<b>3,8</b>	<b>0,6</b>	<b>18,5</b>
<b>Secteur d'activité</b>					
Agriculture, sylviculture, pêche	0%	0%	0%	1%	2%
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	2%	2%	2%	2%	3%
Cokéfaction et raffinage	0%	0%	0%	0%	0%
Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques, fabrication de machines	2%	2%	2%	4%	2%
Fabrication de matériels de transport	3%	3%	4%	13%	2%
Fabrication d'autres produits industriels	8%	8%	6%	11%	7%
Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	1%	1%	0%	0%	2%
Construction	12%	11%	2%	3%	8%
Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	18%	18%	18%	6%	17%
Transports et entreposage	8%	7%	8%	12%	8%
Hébergement et restauration	10%	11%	24%	22%	6%
Information et communication	3%	3%	2%	1%	4%
Activités financières et d'assurance	1%	1%	1%	0%	4%
Activités immobilières	1%	1%	1%	0%	1%
Activités scientifiques et techniques, services administratifs et de soutien	18%	17%	14%	15%	17%
Enseignement, santé humaine et action sociale	7%	7%	5%	4%	13%
Autres activités de services	6%	7%	10%	5%	4%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>Taille d'établissement</b>					
Moins de 20 salariés	41%	41%	41%	26%	35%
Entre 20 et 49 salariés	18%	18%	16%	14%	18%
Entre 50 et 249 salariés	24%	24%	21%	22%	28%
Entre 250 et 499 salariés	6%	6%	6%	10%	9%
500 salariés ou plus	10%	11%	15%	28%	11%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Sources : pour les salariés en activité partielle, ASP, Extranet Activité partielle, données hebdomadaires - extraction du 15 octobre 2022, calculs Unédic ; pour la répartition des salariés du privé par secteur d'activité, Urssaf Caisse nationale pour les effectifs salariés du secteur privé au T1-2020 (sauf pour l'agriculture : effectifs salariés du privé estimations au T1-2020, Insee, Dares, Urssaf Caisse nationale) tandis que pour la part des salariés du privé par taille d'établissement, Urssaf Caisse nationale, répartition des salariés du privé en fin d'année 2019.

Champ : pour l'activité partielle, demandes d'indemnisation au niveau des salariés, hors particuliers employeurs ; pour l'emploi privé, salariés du privé, hors salariés des particuliers employeurs.

Lecture : 22 % des 0,6 million de salariés mis au moins une heure en activité partielle au premier semestre 2022 travaillaient dans le secteur de l'hébergement et de la restauration.

### GRAPHIQUE 5 – PART DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE ENTRE MARS ET JUILLET 2022, SELON LE MOTIF DE RECOURS (EN%)



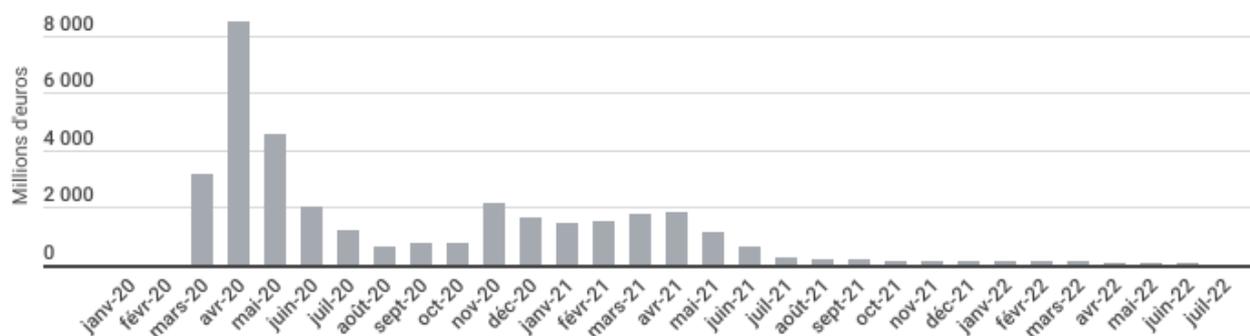
Sources : ASP, Extranet activité partielle, données d'indemnisation agrégées au niveau des établissements - extraction du 20 octobre 2022, calculs Unédic.

Champ : demandes d'indemnisation (activité partielle de droit commun et activité partielle de longue durée - APLD) au titre des mois de mars 2022 à juillet 2022 retraitées des doublons et ayant bénéficié d'une validation de la part de l'administration (demande d'indemnisation validée, paiement effectué, demandé ou invalidé, ordre de reversement émis ou à émettre), hors particuliers employeurs.

L'Unédic continue de financer à hauteur d'un tiers les allocations d'activité partielle versées aux employeurs, l'Etat prenant en charge les deux tiers restants. En juillet 2022, la dépense mensuelle Etat et Unédic s'élevait à 20 M€, au-dessus de la moyenne entre 2015 et 2019 (12 M€ par mois) (*Graphiques 6 et 7*). Cet effort financier est toutefois sans rapport avec les sommets atteints durant la pandémie, avec un pic à 8,5 Md€ en avril 2020. Selon les prévisions financières de l'Unédic publiées en octobre 2022<sup>7</sup>, le financement de 33 % de l'activité partielle représenterait encore 200 M€ annuels pour le régime d'assurance chômage en 2022 et 2023, puis 100 M€ en 2024.

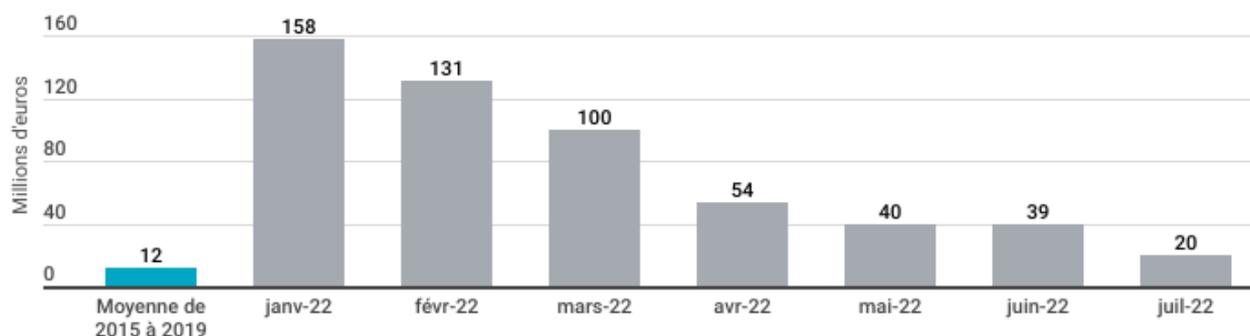
<sup>7</sup> Unédic, « [Situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024](#) », octobre 2022.

### GRAPHIQUE 6 – DÉPENSES MENSUELLES D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN ET DE LONGUE DURÉE DE L'ÉTAT ET DE L'UNÉDIC (EN M€)



Sources : ASP, Extranet activité partielle, avant mars 2020, données d'indemnisation au niveau des salariés - extraction du 15 octobre 2022, pour mars 2020 à juillet 2022, données d'indemnisation agrégées au niveau des établissements - extraction du 20 octobre 2022, calculs Unédic. Champ : demandes d'indemnisation (activité partielle de droit commun et activité partielle de longue durée - APLD) retraitées des doublons et ayant bénéficié d'une validation de la part de l'administration (demande d'indemnisation validée, paiement effectué, demandé ou invalidé, ordre de reversement émis ou à émettre), hors particuliers employeurs.

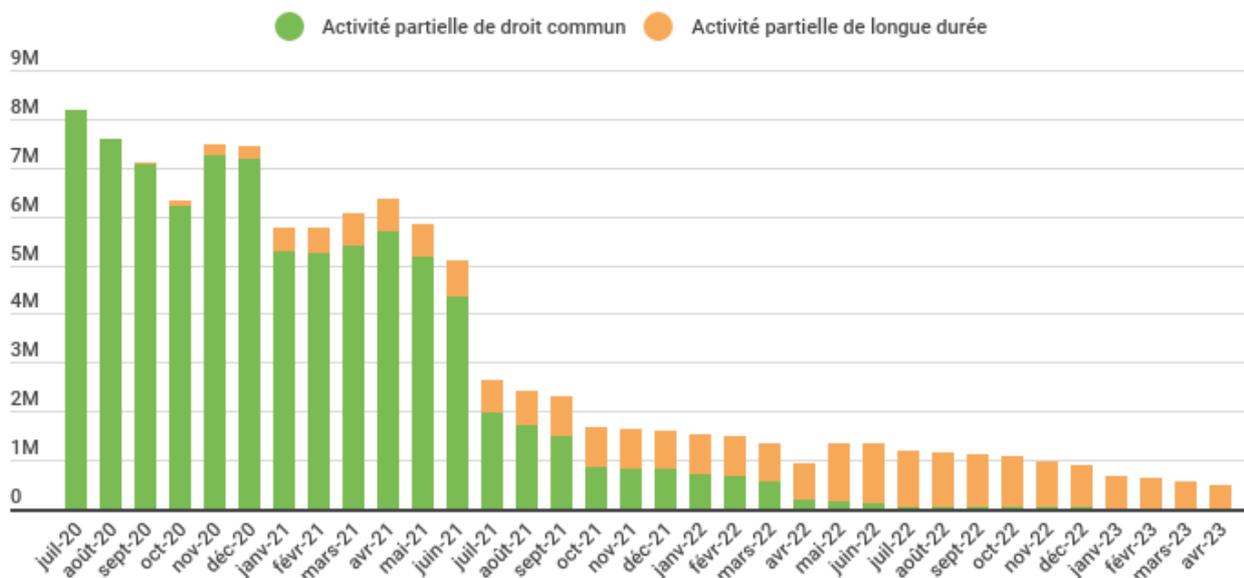
### GRAPHIQUE 7 – FOCUS SUR JANVIER À JUILLET 2022 ET COMPARAISON AVEC LA PÉRIODE 2015-2019 (EN M€)



Sources : ASP, Extranet activité partielle, avant mars 2020, données d'indemnisation au niveau des salariés - extraction du 15 octobre 2022, pour mars 2020 à juillet 2022, données d'indemnisation agrégées au niveau des établissements - extraction du 20 octobre 2022, calculs Unédic. Champ : demandes d'indemnisation (activité partielle de droit commun et activité partielle de longue durée - APLD) retraitées des doublons et ayant bénéficié d'une validation de la part de l'administration (demande d'indemnisation validée, paiement effectué, demandé ou invalidé, ordre de reversement émis ou à émettre), hors particuliers employeurs.

Dans un environnement économique incertain, alors que se profile un ralentissement de la croissance en 2023, la pertinence des dispositifs d'activité partielle pourrait de nouveau être éprouvée. Les demandes d'autorisations préalables (DAP) renseignent sur le nombre de salariés susceptibles d'être placés en activité partielle dans les mois à venir. Ainsi, l'effectif demandé pour le mois d'avril 2023 est de 465 000 salariés (*Graphique 8*), un niveau qui demeure important.

#### GRAPHIQUE 8 – SALARIÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE EN TERMES DE DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE



Sources : ASP, Extranet activité partielle, extraction du 14 novembre 2022, calculs Unédic.

Champ : demandes d'autorisation préalable (activité partielle de droit commun et activité partielle de longue durée - APLD) validées par l'administration, retraitées des demandes non finalisées par les employeurs et doublons, hors particuliers employeurs.

#### UN ÉTÉ DE CATASTROPHES CLIMATIQUES : QUEL IMPACT DU POINT DE VUE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

La multiplication des événements climatiques extrêmes à l'été 2022 – canicules, incendies, orages violents – a marqué les esprits. Il est possible que les entreprises situées dans les départements les plus touchés par ces événements aient eu un recours plus important à l'activité partielle. Ainsi sur les mois de juin, juillet et août 2022, c'est le département de la Gironde, durement touché par les feux de forêt, qui a montré le volume le plus important de recours à l'activité partielle de droit commun pour les causes de « sinistre », « climat », « inondation » cumulées, totalisant 10 % des effectifs placés en activité partielle sur cette période pour ces trois motifs, devant la Haute-Garonne (5 %), la Dordogne (5 %) et Paris (5 %). Le nombre de salariés concernés demeure cependant faible, avec un pic d'environ 400 en juillet 2022 en Gironde. Ces données sont provisoires, notamment les éléments concernant le mois d'août, qui n'étaient pas tous remontés par les employeurs à la date de l'extraction.



## LE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE FACE À DES CRISES NOUVELLES

**Janvier 2023**

**Unédic**

4, rue Traversière 75012 Paris  
T. +33 1 44 87 64 00

 [@unedic](https://twitter.com/unedic)  [in unedic](https://www.linkedin.com/company/unedic) [unedic.org](https://www.unedic.org)